

OPPOSITION à une Déclaration Préalable par le Maire au nom de la commune

PAR :

Alban DU MESNIL DU BUISSON
VELAUDIN
BP 119
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

N° DP 85014 25 00028

Dossier déposé incomplet le 01 Août 2025

OBJET DE LA DEMANDE :

ADRESSE DES TRAVAUX :

119 VELAUDIN
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré : AB151

(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

Construction d'un court de tennis de 18 x 36 m

Le Maire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de la Châtaigneraie, approuvé le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone A du PLUi,

Vu la demande de Déclaration préalable - Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager susvisée et les pièces présentées à l'appui de la demande,

Vu l'affichage en mairie le 28/02/2025, de l'avis de dépôt,

Considérant que le projet est situé en zone A du PLUi,

Considérant que le projet est situé en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), seuil de saisine à 30 000 m²,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un terrain de tennis, considéré comme une annexe à l'habitation,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A 4 du règlement de la zone A du PLUi, stipulant que :

- Les constructions nouvelles à usage d'annexes à l'habitation, devront être implantées dans une fourchette de 15 à 20m maximum de l'habitation existante,
- Les annexes à l'habitat, sont autorisées dans la limite de 30 m² d'emprise au sol,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-14a du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,

Qu'il ressort des pièces présentées à l'appui de la demande que le projet crée une emprise au sol supérieure à 20m², que le projet est non attenant à la construction principale,

Il en résulte que les travaux projetés sont soumis à demande de permis de construire,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées, que, par suite, la demande ne peut qu'être rejetée,

ARRETE

Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 29/08/2025

Le Maire, Christine LELOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le : 29/08/25

Notification au pétitionnaire le : 29/08/25

Remis en main propre
Signature du pétitionnaire

Affiché le 29/08/2025

Transmis par le GNAU

Transmis par courrier recommandé avec AR

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.